

LA PLATEFORME CPC : ANALYSE CRITIQUE

Juin
2022

Avis des secteurs de la lutte contre le surendettement
et contre la pauvreté



En septembre 2021, la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) annonçait la mise en œuvre de « [Plateforme CPC](#) ».



Nous estimons que cette **initiative est problématique à plusieurs égards.**

- Lors de sa présentation au Parlement en juin 2020 (proposition de loi 1352), ce même projet de plateforme avait pourtant fait l'objet de nombreuses critiques de la part des [acteurs/experts interrogés](#), en ce compris de la part de l'Autorité de protection des données ([avis 62/2020](#)) et du [Conseil d'Etat](#). **La proposition de loi a donc été abandonnée sans qu'aucun vote n'intervienne.**

La plateforme actuelle mise en route par la CNHJ **ne repose donc sur aucune base légale, et n'a fait, à notre connaissance, l'objet d'aucun avis ni autorisation de l'Autorité de protection des données.**

- Nous estimons que la plateforme **n'offre pas de garanties suffisantes en ce qui concerne le respect du RGPD et qu'elle présente un risque élevé pour les droits et liberté des personnes concernées.**
- **Nous pensons, en outre, qu'un tel fichage n'est pas de nature à lutter efficacement contre le surendettement.**

Ce fichage n'est pas de nature à lutter efficacement contre le surendettement

Selon la présentation qui en est faite, cette plateforme dite de médiation et de communication a pour but de mettre en place « **Une aide préventive pour les personnes endettées grâce à une meilleure communication** ».

L'objectif annoncé est de « *libérer les gens de leurs dettes et d'éviter qu'ils retombent dans une situation de surendettement* » et de permettre aux personnes enregistrées « *d'obtenir une protection temporaire contre leurs créanciers dans l'attente d'une aide appropriée* » et « *de permettre de détecter plus rapidement les problèmes financiers afin de trouver des solutions opportunes* ».

Le but de l'enregistrement est d'obtenir une suspension de toutes les mesures d'exécution (opposabilité à des tiers) de manière à ce qu'un plan de remboursement des dettes puisse être élaboré.

S'il s'agit bien d'un but louable, on peut douter de sa réalisation notamment pour les raisons suivantes :

- Les huissiers de justice ne sont pas obligés d'adhérer à la plateforme ni même de la consulter avant de poursuivre un débiteur. Les dettes qui

sont recouvrées par d'autres huissiers « non affiliés » à la plateforme ne sont donc pas suspendues. Ainsi, un huissier de justice non enregistrés pourra toujours recourir ou menacer de recourir à une saisie mobilière « pression » pour obtenir un paiement plus important ;

- Le recouvrement des dettes qui ne sont pas confiées à un huissier ne sont pas non plus suspendues. Ainsi, le SPF Finances pourra toujours mettre en œuvre une saisie sur compte ou sur salaire, un banquier pourra toujours mettre en œuvre sa cession de créance et un bureau de recouvrement pourra toujours mettre en demeure le débiteur pour obtenir des paiements plus importants ;
- L'enregistrement dans le fichier permet d'obtenir une suspension du recouvrement pendant une période de 3 mois mais les saisies déjà réalisées ne seront pas suspendues. Ainsi *une saisie-arrêt* (il s'agit ici notamment des saisies sur salaire) *ne peut être levée* ¹ ce qui, dans la plupart des situations, rend la possibilité de proposer un plan de paiement aux autres créanciers impossible puisque le salaire est saisi et que le débiteur ne dispose plus à ce moment-là que des montants insaisissables qui suffisent en général à peine à faire face aux charges courantes ;
- Les huissiers s'engagent à respecter le plan de paiement qui sera proposé mais la situation n'est pas claire en ce qui concerne les situations d'insolvabilité (lorsque le débiteur n'a aucun moyen de payer). Si la personne est irrévocablement

insolvable il est stipulé que l'huissier va *clôturer son dossier* et dans le cas d'une insolvabilité temporaire *le Cpas s'engage à tenir les huissiers informés de l'évolution de l'accompagnement*. Ici non plus il n'y a pas de garantie que les poursuites seront suspendues ;

- Il faut également souligner que, si le but de la plateforme est de présenter une solution raisonnable aux créanciers, l'huissier n'a aucun pouvoir de contrainte pour imposer un plan de paiement à son client. Seul un juge dans le cadre d'un procès ou de la procédure en règlement collectif de dettes le peut.

Il n'y a donc **aucune garantie que les poursuites des créanciers seront bien suspendues ce qui pose la question de l'efficacité réelle de cette plateforme**. S'il s'agit ici seulement d'un échange d'information, notre expérience de terrain nous montre que cela ne suffit pas à mettre fin aux poursuites des créanciers.

¹ Voir annexe 2, Protocole entre la CNHJ et le CPAS, Point 5, page 3

2

La plateforme n'offre pas de garanties suffisantes en ce qui concerne le respect du RGPD et qu'elle présente un risque élevé pour les droits et liberté des personnes concernées.

Le fichier central des avis de saisie (FCA) est une base de données déjà opérationnelle. Il a ses limites mais offre de nombreuses garanties en ce qui concerne la protection des données personnelles.

La plateforme va beaucoup plus loin puisqu'il s'agit non seulement d'enregistrer les créances ayant fait l'objet d'une décision de justice ou assorties d'un titre exécutoire (qui sont déjà reprises dans le FCA), mais **aussi toutes les autres dettes des particuliers.**

Ce fichage concerne toutes les personnes physiques qui feraient appel à un Cpas et qui auraient une ou plusieurs créances impayées et exigibles (facture impayée).

Il s'agit donc de mettre en place **une véritable « Centrale de l'endettement » qui recenserait tous les arriérés de paiement d'une personne** (les factures

impayées d'un fournisseur d'énergie, d'un hôpital, les arriérés de loyers ou de téléphone, etc.).

1. La collecte et le partage d'informations de ces informations sensibles sont problématiques.

Les données relatives aux dettes peuvent contenir des éléments sensibles. Par exemple, elles peuvent révéler des informations sur l'état de santé du débiteur ou sur d'éventuelles infractions pénales. Elles peuvent même contenir des informations relatives aux mineurs à charge du débiteur. Or, le traitement de telles données est interdit par la directive RGPD, ou nécessite au moins une protection accrue.

Ces données ne peuvent, en tout cas, jamais être collectées sans le consentement libre, spécifique, éclairé et sans ambiguïté du débiteur. Si le consentement est soumis à la moindre contrainte (parce qu'un refus pourrait avoir des conséquences négatives ou parce que le consentement n'est en fait pas négociable), alors il ne peut être considéré comme ayant été donné librement. Nous sommes d'avis qu'une personne qui dépend de l'aide financière du CPAS pour assurer sa subsistance ou même d'une aide non financière telle que la médiation de dettes n'est pas en mesure de donner librement son consentement tel que le prescrit la loi car il peut légitimement craindre de perdre cette aide s'il refuse.

2. Pas de garantie quant au respect du secret professionnel

Les informations que les services de médiation de dettes ou les services de première ligne des CPAS détiennent sur

leurs bénéficiaires/débiteurs relèvent du secret professionnel et ne peuvent être partagées que dans des conditions strictes. Or, la plateforme n'offre aucune garantie quant au respect de ce secret professionnel.

3. Des risques d'erreurs

Nous constatons dans notre pratique que de nombreuses factures domestiques impayées le sont parce qu'elles font l'objet d'une contestation justifiée de la part du consommateur. Dans bon nombre de situations, en effet, l'information du consommateur, lors de la conclusion des contrats, est lacunaire, inexistante, voire même erronée. De nombreuses pratiques de marketing, de démarchage, et d'« accroche » des consommateurs sont abusives et trompeuses et les clauses abusives abondent dans les contrats. Les rapports annuels des différents ombudsmans l'attestent : de nombreuses plaintes concernent des factures incompréhensibles, erronées, non justifiées, prescrites, des frais administratifs excessifs, des pratiques de marché abusives, ...

Comme l'a déjà souligné la Commission de Protection de la Vie Privée, lors de la mise en place de mesures relatives à la lutte contre le surendettement, **il convient de tenir compte des droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée et du principe de proportionnalité à l'objectif légitime poursuivi.**²

Elle a déjà souligné **le danger d'enregistrement erroné** de défauts de paiement³ et rappelé que le risque d'erreur et de confusion augmentait avec

² Commission de la protection de la vie privée « Avis relatif à l'avant-projet de loi relatif à l'encadrement des listes négatives », avis du 12.07.2006, numéro RZ067C6_1, référence 232006.

l'augmentation du nombre de personnes enregistrées.⁴

La Commission de la Protection de la Vie Privée a également souligné que **le principe de précision pourrait être violé si les données sont enregistrées à partir de secteurs professionnels, sans intervention judiciaire.**

4. Des risques d'exclusion

La seule condition qu'un créancier devrait remplir pour consulter ou s'enregistrer dans la base de données proposée est qu'il fasse appel à l'un des huissiers de justice affiliés pour le recouvrement de sa créance. Cela donnerait aux entreprises un accès très facile à cette base de données. Le risque est grand qu'elles puissent ensuite refuser de fournir leurs services aux particuliers sur la base d'informations éventuellement incorrectes ou périmées. Cela pourrait conduire à des situations d'exclusion injustifiée.

On a déjà pu constater, par le passé, que l'enregistrement de défauts de paiement dans des bases de données centralisées peut entraîner de nombreux problèmes. En effet, il existait certaines « listes noires » sectorielles telles que la liste « Preventel » utilisée par les opérateurs de télécommunication jusqu'en 2010 ou encore la base de données RSR de Datassur qui enregistre les défauts de paiement liés aux contrats d'assurance – toujours active aujourd'hui :

- L'encodage massif d'informations dans ces bases de données empêche tout contrôle réel et véritablement efficace de la qualité des données enregistrées.
- La complexité des systèmes et leurs lacunes entraînent souvent de nombreuses erreurs humaines.

³ Doc. Parl. Chambre, Annexe 1: avis de la Commission de la protection de la vie privée, DOC 50 1123/001 p. 58.

⁴ Doc. Parl. Chambre, Annexe 1: avis de la Commission de la protection de la vie privée, DOC 50 1123/001 p. 59.

- L'encodage des données de la personne en situation de défaut de paiement ont souvent d'autres conséquences que celles prévues au départ. Par exemple, les opérateurs télécoms mettaient systématiquement la pression sur les consommateurs en les menaçant d'inscription sur la liste noire de Preventel si une dette contestée n'était pas payée. En agissant ainsi, l'opérateur profitait à la fois de sa position de juge et de partie intéressée.
- Les personnes inscrites sur ces listes noires sont menacées d'être privées de services ou de recevoir des services à des conditions moins favorables.

5. Un manque de transparence

Enfin, nous ne pouvons que déplorer un manque total de transparence sur la manière dont cette plateforme fonctionnera réellement dans la pratique : À ce jour, on ne sait toujours pas qui paiera les coûts d'établissement et de fonctionnement de la plateforme. La CNHJ affirme que le débiteur n'aura pas à supporter ces coûts, mais cela ne constitue pas une garantie suffisante. Comme il n'existe actuellement aucun cadre clair, le créancier pourrait facilement répercuter les coûts liés à l'utilisation de la plateforme sur le débiteur.

CONTACTS

Centre d'Appui-Médiation de Dettes (CAMD)

Anne Defossez, directrice

Mail : a.defossez@mediationdedettes.be

Tél. : 02/217.88.05 - GSM : 0473/69.06.51

Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE)

Caroline Jeanmart, directrice

Mail : c_jeanmart@observatoire-credit.be

Tél. : 071/33.12.59 – GSM : 0478/10.00.24

Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté (BAPN)

Caroline Van der Hoeven, coordinatrice

Mail : caroline.vanderhoeven@bapn.be

Tél: 02 265.01.53 – GSM: 0474/55 96 11

Steunpunt Mens en Samenleving (SAM)

Robin van Trigt, juriste

Mail : Robin.vantrigt@samvzw.be

GSM : 0492/97.52.83